



**ACADÉMIE  
D'AMIENS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des Ressources Humaines  
Division des Prestations Sociales  
Bureau des Pensions - DPS1

Amiens, le 13 novembre 2024

Dossier suivi par :  
Guy BOUDEVILLE  
Adjoint à la cheffe de division,  
chef du bureau des pensions – DPS1  
[ce.dps@ac-amiens.fr](mailto:ce.dps@ac-amiens.fr)  
tél : 03 22 82 38 30

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les personnels enseignants

Rectorat de l'académie d'Amiens  
20, boulevard d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

**Objet :** Note d'information relative à la prise en compte pour la pension des périodes de versement d'allocation d'enseignement et d'allocation de première année IUFM

**Réf. :** - Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023  
- Décret n° 2023- 1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique  
- Circulaire académique du 24 janvier 2024 relative à la prise en compte pour la pension des périodes de versement d'allocation d'enseignement et d'allocation de première année IUFM  
- Circulaire rectorale du 9 juillet 2024 d'admission à la retraite des personnels de l'académie – campagne 2024/2025

Pour rappel, le décret n° 2023-1355 cité en références, relatif à la prise en compte des allocations IUFM pour le droit à pension des fonctionnaires, offre la possibilité aux fonctionnaires ayant été titularisés dans un corps enseignant de faire valoir, pour la constitution de leur droit à pension (durée d'assurance) et de leur liquidation (durée de services), la moitié de leur période d'allocation.

Sont éligibles toutes les personnes titularisées dans un corps enseignant et ayant perçu :

- soit l'allocation d'enseignement issue du décret n° 89- 608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, attribuée pour un ou deux ans aux étudiants des années universitaires 1989/90 et 1990/91.
- soit l'allocation de première année d'IUFM, issue du décret n°91-586 du 24 juin 1991, qui prévoyait le versement d'une allocation pour l'année préparatoire à l'IUFM et la 1<sup>ère</sup> année d'IUFM. Seule cette dernière ouvre droit à prise en compte au titre de la pension.

**Nouveauté :** désormais les agents qui ont bénéficié d'une allocation d'enseignement payée par le Conseil régional de Picardie sont également éligibles à ce dispositif.

Pour en bénéficier, les personnes concernées doivent en faire la demande à l'aide du formulaire joint :

- ✉ au plus tard, 12 mois avant la date d'admission à la retraite et, dans les meilleurs délais, pour ceux partant dans moins d'un an (pour les agents déjà pensionnés, la demande doit être effectuée avant le 30 décembre 2024) ;
- ✉ en joignant leur arrêté de titularisation dans un corps enseignant, accompagné de tout document justifiant le bénéfice de cette allocation.

Demande et formulaire à adresser à la DPS - Bureau des pensions – [pension5@ac-amiens.fr](mailto:pension5@ac-amiens.fr) (1<sup>er</sup> degré) [pension6@ac-amiens.fr](mailto:pension6@ac-amiens.fr) (2<sup>nd</sup> degré).

Après réception des demandes et des pièces justificatives afférentes et après validation de la période par le Service des Retraites de l'État (SRE), une décision de prise en compte de cette allocation dans le compte individuel retraite (CIR) sera adressée à l'agent par le bureau des pensions.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de ces informations et vous précise que la présente note est consultable sur le site Intranet de l'académie, onglet carrière, rubrique retraite.

Pour le recteur et par délégation  
le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines

Samuel HAYE